

Gabarit — partie à ajouter à votre plan de lutte contre la violence et l'intimidation —

Violence à caractère sexuel

Formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Insérer la liste des formations qui seront données :

- **Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel et membres de la direction;**
- *Formations spécifiques pour les entraîneurs (si vous en avez);*
- *Etc.*

Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place :

- *Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire;*
- *Cours d'éducation à la sexualité;*
- *Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme xxx;*
- *Informé le personnel du protocole d'intervention de l'école;*
- *Informé les jeunes sur le processus pour porter plainte (élaborer);*
- *Etc.*

Protocole d'intervention

- Intervention concernant un incident ou une plainte, voir *annexe X*
- Intervention concernant un sexto, utiliser le kit SEXTO

Protocole d'intervention — violence à caractère sexuel

Quelle est votre responsabilité?

Lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un enfant de moins de 18 ans subit ou risque de subir un abus sexuel, la loi oblige de signaler au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) **sans délai**. Le signalement s'effectue sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. **Numéro de téléphone du DPJ selon votre région** : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/faire-un-signalement-au-dpj/coordonnees-du-dpj> (pour le secteur anglophone: BATSHAW).

PROTOCOLE D'ABUS SEXUEL À L'ÉCOLE

Une fois qu'un intervenant de l'école a arrêté la situation, séparé la victime et l'auteur et mis en place des mesures de sécurité temporaires, voici ce qu'il reste à faire.

1 Rencontrer séparément les élèves impliqués (témoins, victimes, auteurs) pour documenter la situation : nature de l'événement, sa gravité et les personnes impliquées.

2 Si l'élève ou l'école porte plainte au criminel, **cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière.**

3 Évaluer la légalité de l'acte.
Évaluer le risque de récurrence.

4 Évaluer les circonstances : accidentelles ou délibérées

5 Informer les parents et les impliquer dans les mesures de soutien.

6 Instaurer des MESURES de SOUTIEN et/ou des SANCTIONS.

Si vous avez le **programme SEXTO***, suivre le protocole en ce qui concerne des abus sexuels en lien avec des images ou vidéos.

Mentionner à l'élève victime son droit de porter plainte.

L'élève peut porter plainte DIRECTEMENT au PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE.

Âge des élèves, différence d'âge entre les élèves impliqués, élèves à besoins particuliers, présence de menaces ou de contraintes, fréquence ou récurrence.

Évaluer si l'intervention doit être gérée par l'école ou être référée à un partenaire. *Par exemple, si l'image présente une personne nue ou exposant ses organes génitaux (pénis, vulve, fesses, anus ou seins) ou encore un acte sexuel, communiquer avec les POLICIERS.*

Pour les situations qui ne semblent pas être des infractions criminelles, mais qui ont un impact ou causent un tort à la victime, les intervenants de l'école doivent accompagner la victime et l'auteur.

Il est important de mettre en place des mesures de soutien pour la victime, les témoins et l'auteur.

Ressources externes : CIUSSS, Fondation Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, SPVM, CPIVAS